

COMMISSION ON HUMAN RIGHTS

Third session

First Report of the Sub-Committee consisting of the
Representatives of China, France, India,
United Kingdom and Yugoslavia on Article 8
of the Draft International Declaration
on Human Rights

ARTICLE 8

1. Everyone is presumed to be innocent until proved guilty according to law (in a public trial at which he has had all guarantees necessary for his defence).
2. No one shall be held guilty of any offence on account of any act or omission which did not constitute an offence, under national or international law, at the time when it was committed.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Troisième session

PREMIER RAPPORT DU SOUS-COMITE DES REPRESENTANTS DE LA CHINE,
DE LA FRANCE, DE L'INDE, DU ROYAUME-UNI ET DE LA YOUGOSLAVIE
SUR L'ARTICLE 8 DU PROJET DE DECLARATION DES DROITS DE L'HOMME

ARTICLE 8

1. Toute personne accusée est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie (dans un procès public où elle aura eu toutes les garanties nécessaires à sa défense).
 2. Nul ne sera condamné pour des actes ou omissions qui ne constituaient pas, au temps où ils ont eu lieu, une infraction soit à la loi nationale soit au droit international.
-